

STATUTS

TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre I Formation et objet de la Mutuelle

ARTICLE 1

DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée SMAR, personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité. Son numéro d'immatriculation au Registre National des Mutuelles est le 775 666 316.

ARTICLE 2

SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la Mutuelle est situé au 8 rue du Helder, PARIS (9^{ème}).

ARTICLE 3

OBJET DE LA MUTUELLE

La SMAR mène notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, afin de contribuer à leur développement physique, moral, intellectuel et culturel ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie, des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide, selon les modalités suivantes :

1. Gestion directe d'activités principales :

- mise en œuvre du régime d'assurance maladie obligatoire conformément à l'article L 111-1.4^{ème} du Code de la mutualité
- mise en œuvre du régime d'assurance maladie complémentaire
- couverture des risques de dommages corporels liés à la maladie ou à des accidents
- couverture du risque décès (allocation orphelin)

Les opérations d'assurance pratiquées directement par la SMAR relèvent des branches suivantes (article R 211-2 du Code de la mutualité)

- 1 - Accidents (y compris accidents du travail et maladies professionnelles)
- 2 - Maladie
- 20 - Vie-Décès

Elle peut accepter en réassurance les engagements mentionnés au 1 de l'article L 111-1 du Code de la mutualité, à savoir :

La couverture des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie.

La Mutuelle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité, avec des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale ou relevant de l'article L 727-2 du Code rural ou avec des entreprises régies par le Code des assurances des contrats de coassurance pour les opérations mentionnées ci-dessus. Elle peut également conclure des contrats de co-réassurance.

2. Recours à des intermédiaires d'assurances pour les activités principales

Pour remplir à l'égard de ses membres les missions décrites au point 1 du présent article, la SMAR peut recourir à des intermédiaires d'assurance, conformément à l'article L 116-2 du Code de la mutualité. Lorsque la SMAR recourt à des intermédiaires d'assurance, elle s'assure que ces derniers sont immatriculés conformément aux dispositions légales.

Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, la Mutuelle informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

3. Gestion directe d'activités accessoires

- mise en œuvre d'actions sociales
- mise en œuvre d'actions de prévention des risques et des dommages corporels.

4. Gestion en qualité d'intermédiaire des activités suivantes :

Conformément à l'article L 116-1 du Code de la mutualité, la SMAR peut intervenir en qualité d'intermédiaire dans les domaines suivants :

- activités de prévoyance : la SMAR présente des garanties décès, incapacité, invalidité et dépendance. Ces garanties sont souscrites par la Mutuelle auprès d'organismes d'assurance agréés pour ces activités.
- activités de caution : cette garantie est souscrite par la Mutuelle auprès d'organismes agréés pour cette activité.

La SMAR peut souscrire auprès de tout organisme habilité des contrats collectifs, en vue de faire bénéficier ses membres participants et leurs ayants droit, de garanties complémentaires, ceci à titre obligatoire, dans le cadre de l'article L 221-3 du Code de la mutualité, ou à titre facultatif.

5. Adhésion ou participation à la constitution d'une Union de Groupe Mutualiste

La SMAR peut adhérer à une Union de Groupe Mutualiste et participer à la constitution d'une telle union.

ARTICLE 4 **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur détermine les conditions d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est établi et éventuellement modifié par le Conseil d'Administration. Il prend effet dès qu'il est adopté par le Conseil d'Administration et fait l'objet d'une présentation à l'Assemblée Générale suivante.

Tous les membres participants sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et aux règlements mutualiste et particuliers.

ARTICLE 5 **RÈGLEMENTS MUTUALISTE ET PARTICULIERS**

En application de l'article L 114-1 du Code de la mutualité, des règlements mutualiste et particuliers adoptés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, définissent le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle, en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Les engagements entre les membres participants directs (MPD) inclus dans une offre référencée et la Mutuelle respectent, en outre, les exigences du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les dispositions des conventions de référencement découlant de ce décret et les règlements particuliers pris en application des dites conventions.

Chapitre II **Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion**

Section 1 : Adhésion

ARTICLE 6 **CATÉGORIES DE MEMBRES ET DE BÉNÉFICIAIRES**

La mutuelle se compose de membres participants et le cas échéant, de membres honoraires.
Les bénéficiaires de la Mutuelle sont les membres participants et leurs ayants droit.

1) Les membres participants

Il existe deux catégories de membres participants : les membres participants directs (MPD) et les membres participants associés (MPA).

a) Les membres participants directs (MPD)

Ils relèvent, directement ou indirectement, des domaines d'activités liés à l'agriculture, à l'éducation, à l'alimentation, à l'environnement, à la forêt, à la mer et à l'aménagement du territoire.

Ils sont :

- Les fonctionnaires, actifs (titulaires ou stagiaires) et retraités des administrations, relevant des domaines précités.
- Les agents publics (contractuels, auxiliaires ou autres) et ouvriers d'Etat actifs ou retraités des administrations, agences, établissements publics ou organismes relevant des domaines précités.

- Les agents publics (contractuels, auxiliaires ou autres) et ouvriers d'Etat actifs ou retraités des administrations, agences, établissements publics ou organismes relevant des domaines précités.
- Les agents actifs appartenant à un corps ministériel ou interministériel œuvrant dans les domaines précités.
- Les personnels de la Mutuelle.
- Les personnes adhérant à la Mutuelle dans le cadre de l'article 8 des présents statuts
- Les personnes auparavant garanties par la Mutuelle au titre d'un contrat collectif en qualité de membres participants directs, et qui ont fait valoir leur droit au maintien des garanties, à titre individuel, en application des dispositions de l'article 4 de la Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989
- Les personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée inférieure à un an, éligible à une offre de référencement, seront acceptées comme MPD.

Peuvent conserver la qualité de membres participants directs :

- Les membres participants directs qui suspendent leur activité dans le cadre d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental.
- Les agents admis à la retraite à jouissance différée par assimilation aux membres participants directs "retraités".

b) les membres participants associés (MPA)

Peuvent adhérer à la Mutuelle comme membre participant associé :

- Les personnes autonomes en Sécurité Sociale, n'ayant pas la possibilité d'adhérer comme membre participant direct.
- Tout membre participant associé qui remplit les conditions pour devenir membre participant direct, ne peut conserver sa qualité de membre participant associé.
- Tout membre participant direct qui ne remplit plus les conditions pour demeurer dans cette catégorie, peut être maintenu dans la Mutuelle en tant que membre participant associé.
- Les personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée inférieure à un an ne pouvant pas bénéficier d'une offre de référencement sont d'abord inscrites en qualité de MPA, avant d'être inscrites, à l'échéance de ce contrat, si celui-ci est renouvelé ou remplacé par un CDI, en qualité de MPD.
- Les mineurs de plus de 16 ans précédemment couverts en qualité d'ayant droit d'un MPD ou d'un MPA peuvent à leur demande expresse, devenir MPA sans l'intervention de leur représentant légal.

2) Les membres honoraires

Ils sont soit des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la mutuelle, sans bénéficier de prestations, soit des personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

Le Conseil d'Administration, sur proposition et avis du Président de la Section, pourra examiner les demandes d'adhésion qui ne correspondraient pas aux conditions du présent article et décider, sous réserve d'une situation exceptionnelle de l'intéressé, de prononcer son entrée et les conditions d'admission à la mutuelle.

3) Les ayants droit

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont les personnes qui se voient reconnaître par la législation sociale en vigueur la qualité d'ayants droit pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie à laquelle sont affiliés les membres participants.

a) Orphelins

Sauf dispositions spécifiques à un conventionnement réglementé, les enfants ayants droit et les enfants membres participants associés se voient reconnaître la qualité d'orphelin au décès du père ou de la mère. Cette reconnaissance cesse au 31 décembre suivant leur 21^{ème} anniversaire.

b) Handicapé

Sauf dispositions spécifiques à un conventionnement réglementé, les enfants membres participants associés, ex-ayants droit de membres participants se voient reconnaître la qualité d'handicapés s'ils sont titulaires d'une notification d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %.

ARTICLE 7

ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les règlements mutualiste et particuliers.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts ou des bases de détermination des cotisations ou des prestations sont portés à la connaissance de chaque membre participant.

ARTICLE 8

ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

1) Opérations collectives facultatives

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

2) Opérations collectives obligatoires

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Section 2 : Démission, radiation, exclusion

ARTICLE 9

DÉMISSION

Sauf dispositions réglementaires en vigueur ou dérogation prévue aux règlements, la démission prend effet en fin d'année civile ; elle est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Mutuelle au plus tard deux mois avant cette date.

Pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement doit être rappelé avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation.

Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant le 31 octobre, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé, avec cet avis, qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre de la SMAR.

Si les modalités d'information susvisées ne sont pas respectées par la SMAR, l'adhérent peut démissionner, par lettre recommandée, sans pénalités, à tout moment, à compter de la date de la reconduction. La résiliation prendra alors effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur sa lettre recommandée.

ARTICLE 10

RADIATION

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, peuvent être radiés les membres qui ne payent plus leurs cotisations. La décision de radiation est une simple faculté offerte à la SMAR.

Elle s'exerce par les conditions prévues par les articles L 221-7, L 221-8 , L 221-17 du Code de la mutualité.

ARTICLE 11

EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres qui ont causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée.

S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION OU DE L'EXCLUSION

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ou de la radiation ou exclusion, sauf celles correspondant à une créance née avant cette date.

La démission, la radiation ou l'exclusion de l'adhérent entraîne automatiquement la fermeture des droits de ses ayants droit.

La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées (sauf pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle) sous réserve de l'application des dispositions des articles L 221-10-1 et L 221-17 du Code de la mutualité, qui prévoient les cas dans lesquels le remboursement de cotisations est de droit pour le membre participant.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I Assemblée Générale

Section 1 : Composition - Élection

ARTICLE 13

SECTIONS DE VOTE

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote.
L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13-1

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote.

ARTICLE 13-2

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les membres de chaque section élisent en leur sein leurs délégués (titulaire et suppléant) à l'Assemblée Générale de la Mutuelle.

Les délégués sont élus pour un an par l'Assemblée de section.

Chaque délégué titulaire dispose, dans les votes à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix égal au nombre de membres participants de la section qu'il représente.

ARTICLE 13-3

VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant.

Section 2 : Réunions de l'Assemblée Générale

ARTICLE 14

CONVOCAION ANNUELLE

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 15

AUTRES CONVOICATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le Conseil,
2. le commissaire aux comptes,
3. l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, d'office ou saisie par un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, désigné dans les articles suivants "l'autorité de contrôle" à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. les liquidateurs.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 16

MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation est faite dans les conditions prévues par les articles D 114-1 et suivants du Code de la mutualité. Elle est envoyée par courrier aux délégués de section tels que désignés à l'article 13-2 des statuts, 15 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, des délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions à condition que cette demande émane de 15 % au moins du nombre des délégués composant l'Assemblée Générale. Ces demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle, 5 jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

ARTICLE 18

COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. l'existence et le montant des droits d'adhésion,
4. le montant des fonds d'établissement,
5. les montants ou les taux de cotisation,
6. les prestations offertes,
7. le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1 5^{ème} alinéa du Code de la mutualité,
8. l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
9. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
10. l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité,
11. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
12. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
13. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
14. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
15. le rapport au Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L 114-39 du même code,
16. le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L 310-4 du Code de la mutualité,
17. le rapport sur les opérations d'intermédiation,
18. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale décide :

1. la nomination du commissaire aux comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3. les délégations de pouvoir prévues à l'article 21 des présents statuts,
4. les apports faits aux mutuelles et unions créées en vertu de l'article L113-3 et L111-4 du Code de la mutualité.

ARTICLE 19

MODALITÉS DE VOTE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 21 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale délibère valablement si le nombre des membres participants représentés par les délégués présents est au moins égal à la moitié du total des membres participants de la Mutuelle.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement que si le nombre des membres participants représentés par les délégués présents est au moins égal au quart du total des membres participants de la Mutuelle.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents au moment du vote.

2. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1. ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre des membres participants représentés par les délégués présents est au moins égal au quart du total des membres participants de la Mutuelle.

A défaut, une seconde Assemblée Générale est convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents au moment du vote.

ARTICLE 20

FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des forfaits et des bases de détermination des cotisations ainsi que celles des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements mutualiste et particuliers

ARTICLE 21

DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des bases de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

Chapitre II Conseil d'Administration

Section 1 : Composition, élection

ARTICLE 22

COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres.

Le Conseil d'Administration est composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs, exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212 -7 du Code de la mutualité.

Deux salariés de la SMAR assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Ils sont élus, pour une durée de trois ans, par l'ensemble des salariés, selon un scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

Les salariés ainsi élus perdent le droit d'assister aux réunions du Conseil dès qu'ils cessent d'appartenir au personnel salarié de la SMAR.

ARTICLE 23

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue 90 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 25

MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'ensemble des délégués présents à l'Assemblée Générale à bulletins secrets selon le mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les décomptes s'effectuent sur la base des suffrages exprimés par les délégués présents au moment du vote.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

ARTICLE 26

DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leurs fonctions expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 24,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 27

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 28

DURÉE DU MANDAT

En cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat, par décès, démission, perte de qualité d'adhérent ou pour tout autre cause, le poste vacant sera pourvu à la prochaine élection de l'Assemblée Générale. Dans l'attente, seront invités à siéger en tant qu'administrateurs pour pourvoir à cette vacance, les candidats à l'élection précédente ayant obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés, pris dans l'ordre des résultats de cette élection.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2 : Réunions du Conseil d'Administration

ARTICLE 29 **RÉUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration 10 jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 30 **DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau National ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 31 **COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 32 **DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration peut confier, sous sa responsabilité et son contrôle, l'exécution de certaines missions ou attributions qui ne lui sont pas expressément réservées par la Loi, soit au Bureau National soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs, soit aux organes de gestion des sections de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration peut notamment confier au Président, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 40 des présents statuts, ou à un administrateur nommément désigné, le pouvoir de prendre seul, toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou de types de contrats qu'il détermine à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis. Le Conseil d'Administration peut à tout moment retirer l'une ou l'autre de ses délégations.

ARTICLE 33 **INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions prévues par les articles L 114-26 et L 114-27 du Code de la mutualité.

ARTICLE 34 **REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS**

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant, dans les conditions déterminées par l'article L 114-26 du Code de la mutualité.

ARTICLE 35 **SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS**

Conformément à l'article L 114-28 du Code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs de faire partie du

personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus par l'article L 114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur, conformément aux dispositions de l'article L 114-31 du Code de la mutualité.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles L.114-32, L.114-33 et L.114-34 du Code de la mutualité.

Il est interdit aux administrateurs, sauf dispositions offertes à tous les adhérents, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire avaliser par elle leurs engagements.

ARTICLE 36

LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 37

RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers une mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre III

Président et Bureau National

Section 1 : Élection et mission du Président

ARTICLE 38

ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu à bulletins secrets au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit le renouvellement partiel de ce dernier par l'Assemblée Générale.

Il est élu pour une durée de 3 ans, qui ne peut excéder son mandat d'administrateur.

ARTICLE 39

VACANCE

En cas de décès, de démission, de révocation, ou de perte de qualité d'adhérent du Président du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Premier Vice-Président.

ARTICLE 40

MISSIONS

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L 510-8 et L 510-10 du Code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion de la Mutuelle.

Il engage les dépenses.

Il représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il dispose, dans le cadre de son activité, d'un pouvoir de délégation.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Section 2 : Élection, Composition du Bureau National

ARTICLE 41 **ÉLECTION**

Les membres du Bureau National autres que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletins secrets, au scrutin uninominal à deux tours, pour trois ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Bureau National peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, ou pour quelle que cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant.

L'administrateur ainsi élu au Bureau National achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 42 **COMPOSITION**

Le Bureau National est composé :

- du Président du Conseil d'Administration
- d'un Premier Vice-Président
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier Général
- de cinq autres administrateurs dont le titre et les fonctions sont déterminés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 43 **RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS**

Le Bureau National se réunit sur convocation du Président.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau National dix jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau National à assister à ces réunions.

Le Bureau National délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau National lors de la séance suivante.

ARTICLE 44 **DÉLÉGATION DE POUVOIR DU PRÉSIDENT AUX AUTRES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL**

Le Président du Conseil peut déléguer son pouvoir de gestion aux autres membres du Bureau National et peut retirer ce pouvoir dès qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 45 **LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT**

Le Premier Vice-Président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 46 **LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le Secrétaire Général est responsable de la bonne organisation des instances démocratiques de la mutuelle, de la rédaction des procès verbaux, de la tenue des archives et du fichier des adhérents.

ARTICLE 47 **LE TRÉSORIER GÉNÉRAL**

Le Trésorier Général effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il a en charge la liquidation des dépenses engagées par le Président et le recouvrement des sommes dues à la Mutuelle (recettes et créances), s'assure de leur aspect réglementaire, des pièces jointes, des délibérations et tous justificatifs nécessaires à la liquidation, au recouvrement. Il fournit tous documents nécessaires aux opérations de contrôle comptables et financières de la Mutuelle.

Il fait procéder, sur les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les budgets prévisionnels
- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- les rapports prévus au paragraphe m) de l'article L114-9 du Code de la mutualité,
- les évènements visés aux paragraphes a) c) et f) ainsi qu'aux derniers alinéas de l'article L114-17 du Code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Chapitre IV **Organisation des sections de la Mutuelle**

Section 1 : Sections locales

ARTICLE 48 **CRÉATION**

Les membres de la Mutuelle sont groupés en sections locales ou en sections professionnelles. Elles sont créées par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 49 **ADMINISTRATION**

Chaque section locale est administrée par un comité élu par les membres participants et honoraires de la section. Chaque section professionnelle est instituée par décision du Conseil d'Administration conformément à l'article L 115.4 du Code de la mutualité.

Le rôle de la section est de constituer le lien permanent entre les adhérents qu'elle regroupe et le Conseil d'Administration dont elle applique les directives.

En cas de dysfonctionnement grave à l'intérieur d'une section, le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle, après avis conforme du Conseil d'Administration, peut prononcer d'office la démission collective du comité de ladite section et faire procéder à une nouvelle élection.

ARTICLE 50 **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration fixe les modalités de fonctionnement des sections locales de la Mutuelle.

Il fixe aussi les modalités de fonctionnement des sections professionnelles. Pour ces dernières, un règlement mutualiste, adopté par l'Assemblée Générale, précise les cotisations et les prestations propres à chaque section.

Chapitre V **Organisation financière**

Section 1 : Produits et charges

ARTICLE 51 **PRODUITS**

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1) les cotisations des membres participants et des membres honoraires et des ayants droits non couverts gratuitement,
- 2) les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 3) les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- 4) plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 52 **CHARGES**

Les charges comprennent :

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants, ayants droits, ou enfants bénéficiant d'une prise en charge de leurs cotisations par la Mutuelle,
- 2) les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- 3) les versements faits aux unions et fédérations,
- 4) la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5) les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- 6) les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L 111-5 du Code de la mutualité,
- 7) la redevance prévue à l'article L 951-1, du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'autorité de contrôle pour l'exercice de ses missions,
- 8) plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

ARTICLE 53 **VÉRIFICATIONS PRÉALABLES**

Le Trésorier Général de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

ARTICLE 54 **APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS**

En cas de création de mutuelles ou d'unions définies aux articles L 111-3 et L 111-4 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2 : Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

ARTICLE 55 **RÈGLES PRUDENTIELLES**

Conformément à l'article L 212-1 du Code de la mutualité, la SMAR constitue des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements vis-à-vis des membres participants et de leurs ayants droit.

Ses engagements sont représentés à l'actif de son bilan par des valeurs admises en représentation et selon les règles de répartition et de dispersion prévues par cette même réglementation.

Elle justifie à tout moment d'éléments constitutifs de la marge de solvabilité visée à l'article L 212-1 du Code de la mutualité, pour un montant supérieur ou égal au minimum requis, fixé par l'article R 212-12 du même code.

ARTICLE 56 **SYSTÈME DE GARANTIE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE**

La SMAR adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Section 3 : Commissaires aux comptes

ARTICLE 57 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

En vertu de l'article L 114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L225-219 du Code du commerce.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes conventions autorisées en application de l'article L 114-34 du Code de la mutualité,

- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la mutualité
- fournit à la demande de l'autorité de contrôle tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délais à l'autorité de contrôle tout fait et décision mentionnés à l'article L510-6 du Code de la mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'autorité de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code du commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et les inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du Livre III du Code de la mutualité.

ARTICLE 58

MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228 673,53 Euros.

Le calcul du fonds d'établissement est déterminé selon des modalités prévues par l'article R 212 -1 du Code de la mutualité.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 19 des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III INFORMATION DES ADHERENTS

ARTICLE 59

ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Lors de l'adhésion, chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualiste et particuliers. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance, notamment au moyen de la revue « SMAR INFORMATIONS ».

Il est informé également :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV DÉTACHEMENT

ARTICLE 60

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 3 de ses statuts, la SMAR peut faire appel à des fonctionnaires que le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche met à sa disposition, en vue d'exercer des fonctions d'agent d'administration ou de gestion au niveau national ou local.

Dans ce même cadre, il peut également être fait appel à des fonctionnaires relevant du titre II (fonction publique de l'Etat) du statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 61

DÉTACHEMENT

Le nombre maximum de postes pouvant être occupés par des fonctionnaires en position de détachement est fixé par un arrêté du ministère chargé de l'agriculture.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 62

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

La Mutuelle en informe immédiatement l'autorité de contrôle.

Dans le mois de la décision constatant la caducité de l'agrément, elle soumet à l'autorité de contrôle un programme de liquidation précisant notamment les délais prévisibles et les conditions financières de la liquidation ainsi que les moyens en personnel et matériels mis en œuvre pour la gestion des engagements résiduels.

Pour ce faire, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pour la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts, à d'autres mutuelles ou unions ou Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionnés à l'article L 431-1 du Code de la mutualité.

ARTICLE 63

INTERPRÉTATION

Les statuts, le règlement mutualiste et les règlements particuliers, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.